



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE  
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Décision du 16 mai 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France;  
Réunie en séance collégiale le 16 mai 2017, en présence de Mmes Corrèze-Lénée et Morel, et MM. Ducrocq et Lefebvre;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la convention conclue, après avis des CTP de la DREAL du 28 juin 2016, entre la présidente de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, notamment le premier alinéa de son article 7,

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent ou membre associé, titulaire ou suppléant, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2

La compétence de statuer :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme

2°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, aux deux membres permanents de la MRAe :

- Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe,
- Monsieur Etienne Lefebvre, membre permanent de la même mission.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui présidait la réunion au cours de laquelle les décisions et avis ont été pris.

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par une délibération de la MRAe réunie en formation collégiale.

Article 4 :

Chaque réunion collégiale de la MRAe fera l'objet d'un relevé de décision publié sur le site Internet de la MRAe. Ce relevé de décision mentionnera systématiquement le nom du président de la séance et, dans le cas où la MRAe aura choisi de ne pas statuer collégalement sur un dossier, le nom du coordonnateur retenu pour ce dossier.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Certifié conforme à la délibération du 16 mai 2017.

Fait à La Défense, le 16 mai 2017.

La présidente de la MRAe Hauts de France



Patricia CORREZE-LENEE